

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0243 du 03/09/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0243, relative à la réalisation d'un projet de mise en place de servitudes hivernales sur le domaine nordique de Serre-Chevalier sur les communes de Saint-Chaffrey, Monetier-les-Bains, La Salle-les-Alpes (05), déposée par le Syndicat intercommunal à vocations multiples de Serre-Chevalier, reçue le 26/07/2019 et considérée complète le 31/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de servitudes hivernales au sens de l'article L342-20 du Code du Tourisme, sur une emprise cumulée totale de 0,7629 hectares, comportant des remblaiements, la pose de buses, des terrassements, des élargissements et la pose ou la réparation de passerelles, afin de permettre :

- l'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes ;
- le passage des pistes existantes ;
- la réalisation de travaux, d'entretiens et d'aménagements courants ;
- l'installation d'ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public du domaine nordique ;

Considérant que les servitudes hivernales constituent des aménagements ponctuels installés sur l'ensemble du domaine nordique, qui s'étend sur une superficie totale supérieure à 4 hectares, les pistes de ski ayant une longueur totale de 35 kilomètres et une largeur moyenne de 5 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la régularisation du domaine nordique existant de Serre-Chevalier, afin d'assurer sa pérennité, de faciliter son aménagement et son entretien, et d'être en conformité avec les dispositions légales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans le domaine nordique de Serre-Chevalier ;

- dans un secteur caractérisé par une urbanisation diffuse, aux abords d'espaces forestiers ;
- partiellement à l'intérieur des périmètres suivants :
 - le Parc National des Écrins ;
 - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Clarée » ;
 - la réserve de biosphère « Mont-Viso » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet » ;
 - la ZNIEFF type I « Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset » ;
 - la ZNIEFF type II « Massif des Cerces - mont Thabor – vallées Etroite et de la Clarée » ;
 - le site inscrit « Abords du téléphérique de Serre-Ratier » ;
- partiellement en zone d'aléa inondation, mouvements de terrain, et retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par l'ouverture d'une enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article L342-21 du Code du Tourisme et des articles R131-3 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant le milieu naturel, la biodiversité et la préservation des continuités écologiques, compte tenu :

- de l'emprise au sol modérée des travaux, de leur caractère ponctuel et de leur localisation à l'intérieur du domaine nordique déjà existant ;
- des caractéristiques du projet, qui concerne la régularisation d'emprises foncières de pistes de ski existantes ;

Considérant que les travaux et aménagements prévus n'engendrent pas de modifications dans les conditions d'exploitation hivernale du domaine nordique de Serre-Chevalier ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs agricoles locaux, afin de limiter les impacts potentiels des aménagements sur les activités agricoles présentes dans le secteur du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en place de servitudes hivernales sur le domaine nordique de Serre-Chevalier situé sur les communes de Saint-Chaffrey, Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

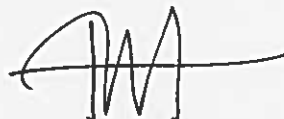
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat intercommunal à vocations multiples de Serre-Chevalier .

Fait à Marseille, le 03/09/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un ~~recours~~ **recours contentieux**. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

